

## Interpellation Jean-Marie Surer et consorts - Nouvelle définition de la réglementation de la vérification des AOC viticoles

### *Développement*

La presse et des ouvrages spécialisés ont récemment fait référence à un grand chantier dans le domaine de la viticulture vaudoise qui semble nous conduire à des modifications fondamentales du régime des appellations d'origine contrôlée (AOC). Si on comprend bien, il s'agirait d'étendre les appellations connues, et à haut potentiel commercial, à des vins dont les lieux de protection ne permettent pas d'en bénéficier actuellement.

A cet effet, le règlement sur les AOC, qui définit très clairement les appellations, doit être modifié de fond en comble. Or il semble que les travaux de modification se fassent avec un manque de transparence, sans consultation des communes et des propriétaires concernés.

C'est ainsi qu'un groupe de travail nommé par le Conseil d'Etat planche sur ce sujet complexe et très sensible. Celui-ci est composé par M. Dominique Favre, chef de l'Office cantonal de la viticulture, de M. Bernard Klein, chimiste cantonal, de M. Gilles Cornut, président du Comité interprofessionnel des vins vaudois mais également cadre auprès de la maison Uvavins SA, de M. Thierry Walz, directeur d'Uvavins — patron du précédent —, de M. André Fuchs, directeur général de Schenk SA, de M. Olivier Badoux, directeur de la maison Henri Badoux SA qui est détenue en majorité par la maison Obrist SA, elle-même détenue en majorité par Schenk SA, de M. Tobias Mathier, directeur de Testuz SA à Treytorrens, de M. Jean-François Chevalley également à Treytorrens, de M. Philippe Herminjard, secrétaire patronal et enfin de M. Jacques Humbert, vigneron-encaveur à Duiller.

D'après nos informations, il semble donc que le groupe de travail tente d'étendre les territoires des AOC. Ainsi le Chablais deviendrait la région d'Aigle et les 5 appellations du district pourraient produire du vin portant l'appellation Aigle. Il devrait en aller de même en ce qui concerne l'appellation Féchy qui pourrait désormais également être utilisée par d'autres lieux de production que ceux qui bénéficient aujourd'hui de cette appellation.

Je souhaite dès lors poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. **a.** Pour quelles raisons des associations de propriétaires de vignes, des propriétaires fonciers de toutes les régions, en particulier celles de la Côte et du Chablais qui sont particulièrement concernées par les modifications envisagées, ne sont-elles pas autorisées à participer aux travaux du groupe de travail, et ce malgré les nombreuses demandes faites à cet effet ? **b.** Dans ces conditions, comment le Conseil d'Etat peut-il assurer que les intérêts légitimes de ces propriétaires, pourtant garants de nos vignobles, seront respectés ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat soutient-il des projets tels qu'à Aigle ou Féchy, alors même que s'agissant de Champagne il affirme haut et fort, et avec raison : "Il faut mettre un terme à tous les pillages concernant les noms des terroirs !"
3. Le Conseil d'Etat entend-il suivre le groupe de travail dans cette voie, s'agissant plus particulièrement de Féchy alors même qu'en 1985, répondant aux questions des députés Rossier et Roch (PVC du 02.12.1985) "le Conseil d'Etat peut donner l'assurance que les critères définis par le règlement du 19 juin 1985 sur les appellations des vins vaudois seront scrupuleusement respectés (...)." La preuve que le Conseil d'Etat n'envisage en aucune manière une extension "indéfinie" de l'appellation Féchy réside dans le fait qu'il n'a pas donné suite à la demande d'étendre cette appellation à l'est sur la Commune d'Aubonne ?
4. Comment le Conseil d'Etat entend-il autoriser l'extension de l'appellation Féchy alors même qu'il affirmait, toujours en réponse à la même question, que "ni la commission d'experts ni le Conseil d'Etat n'ont pu retenir les arguments qui étaient avancés en faveur

d'une extension de l'appellation Féchy à l'est (...). Sur le fond, le Conseil d'Etat a suivi la commission d'experts qui a estimé que l'extension à l'ouest de l'appellation Féchy était pleinement justifiée en raison du fait qu'il y avait une homogénéité d'encépagement, un sol de même nature géologique et un vin présentant des caractères organoleptiques analogues" ? Les critères qui ont conduit il y a 23 ans à refuser une extension à l'est de l'appellation Féchy ne seraient-ils aujourd'hui plus valables ?

*Souhaite développer.*

Bière, le 16 décembre 2008.

(Signé) *Jean-Marie Surer et 25 cosignataires*